

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.382 du 28 mars 2001

A. 91.589/XI-8962

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1020 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mai 2000 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 6 mars 2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante serait, selon ses déclarations, arrivée en Belgique dans le courant du mois de septembre 1999, munie d'un passeport national valable et d'un visa Schengen périmé délivré par le consulat d'Espagne à Tanger et valable du 26 février 1998 au 25 février 1999; que le 18 octobre 1999, l'administration communale de Bruxelles a averti la partie adverse de la présence de la requérante sur le territoire, l'intéressée s'étant présentée dans ses services en vue de son mariage; que le 6 décembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Bruxelles à notifier à la requérante un ordre de quitter le terri-

toire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 6 mars 2000 et est motivée de la manière suivante :

" Article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 juillet 1996 (lire de la loi du 15 décembre 1980 remplacé par la loi du 15 juillet 1996) - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. Décision de l'Office des étrangers du 6/12/1999";

qu'entre-temps la requérante a épousé, le 18 décembre 1999, un ressortissant algérien, reconnu réfugié et titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, condamnant les traitements inhumains et dégradants et reconnaissant le droit au respect de la vie privée et familiale, en ce que "la décision querellée porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de son époux", que "si l'Etat est libre de définir sa politique migratoire et de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire, il ne peut prendre de mesures individuelles portant (atteinte) à la vie familiale de l'étranger si elles constituent une atteinte disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi", que "la décision querellée oblige la requérante à se séparer de son époux pendant de nombreux mois alors qu'elle obtiendra les autorisations nécessaires pour revenir en Belgique sur base des dispositions relatives au regroupement familial" et qu'"on voit mal en l'espèce en quoi la sécurité nationale ou la sûreté publique serait mise à mal par la réunion de deux individus";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse avait connaissance du projet de mariage de la requérante au moment de prendre la décision

attaquée le 6 décembre 1999; que cette décision, notifiée le 6 mars 2000, n'a cependant pas fait obstacle au mariage, le 18 décembre 1999, de la requérante avec un ressortissant algérien régulièrement inscrit au registre des étrangers en tant que réfugié reconnu; que ce mariage ne confère cependant à cette dernière aucun droit de séjour;

Considérant que l'alinéa premier de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers";

que sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la requérante a introduit, comme elle le soutient dans sa requête, une demande de séjour fondée sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que suivant cette disposition, l'étranger, pour se voir délivrer une annexe 15bis, doit notamment être en possession des documents requis pour son entrée; que si suivant l'article 43 de la loi, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant des Etats membres des Communautés européennes, il y a cependant lieu de constater qu'une telle disposition ne figure pas parmi les dispositions générales qui concernent les étrangers ressortissant d'un autre Etat; qu'il en résulte que l'étranger doit non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge mais, en outre, être au moment de l'introduction de sa demande en séjour régulier sur le territoire national; qu'en l'espèce, la requérante qui était en possession d'un visa valable jusqu'au 25 février 1999, n'était plus en séjour régulier au moment

où elle a contracté mariage, le 18 décembre 1999 et, a fortiori, au moment où elle aurait introduit sa demande de séjour; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse, en constatant que la requérante, qui est titulaire d'un passeport en cours de validité non revêtu d'un visa ne produit pas les documents requis pour son entrée, ne pourrait que prendre une décision identique à la décision attaquée;

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'éloignement momentané d'un étranger du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d'entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à sa vie privée et familiale; que l'article 8 de la Convention précitée ne permet pas d'écarter l'application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux
mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.